

CIRCULAIRE N° 005/2008/ COB

.....
.....
Circulaire relative aux opérations de ventes d'euros réalisées par le réseau Meck
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le décret n°04-069/PR portant réglementation de l'activité des Institutions Financières Décentralisées et notamment en son article 34 ;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Et en application de l'article 4 de l'instruction n°2 du 17 février 1987, prise en application du décret n°87-005/PR portant réglementation des relations entre les Comores et l'Etranger

Article 1

L'Union des Meck est autorisée à vendre des devises aux voyageurs se rendant hors du territoire de l'Union des Comores dans la limite d'une contre valeur de 750 000 FC (sept cent cinquante mille francs comoriens), sur présentation de pièces justificatives (billet et passeport).

Article 2

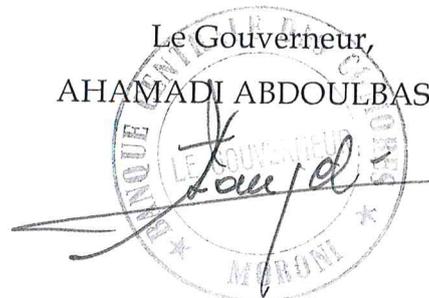
L'Union des Meck doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la BCC, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes et au modèle joint en annexe.

Article 3

La présente circulaire entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008.

Moroni le 24 décembre 2008

Le Gouverneur,
AHAMADI ABDOULBASTOI





LETTRE CIRCULAIRE N° 03/2008/ COB/EXIM BANK

.....
Lettre Circulaire relative aux opérations de transfert d'argent
entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par l'Exim Banque-Comores.
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la Circulaire n°001/2007/COB relative à l'agrément de la Banque « Exim banque-Comores »;

Vu la circulaire n°001/2008/COB, relative à la nomination d'Exim Banque-Comores en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'Etranger ;

Article 1

Les opérations de transfert d'argent entre l'Union des Comores et l'Etranger, réalisées par l'Exim banque -Comores, sont limitées à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) par opération et par personne.

Tout transfert de fond d'un montant supérieur à 1 000 000 FC (un million de francs comoriens) est soumis à une autorisation préalable de la Banque Centrale, conformément à l'ANNEXE 1 ci-joint.

Article 2

L'Exim banque-Comores doit justifier à tout moment de la nature de ces opérations et doit fournir à la Banque Centrale, les statistiques correspondantes, conformément à la réglementation des changes.

Moroni le 12 août 2008



Le Gouverneur,

AHAMADI ABDOULBASTOI

.....
LETTRE CIRCULAIRE N° 001/2008/ SP
.....

.....
Lettre Circulaire relative aux Chèques EXIM BANK
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu le décret 05-105/PR portant réglementation des chèques ;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Article 1

Les chèques tirés sur l'Exim bank ne comportant pas les mentions obligatoires suivantes :

- Dénomination du chèque
- Indication du lieu ou le paiement doit s'effectuer
- Indication du lieu ou le chèque est créé.

Sont autorisés pour une période transitoire à être acceptés au paiement.

« Le lieu désigné à coté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement, celui indiqué à coté du nom du tireur est considéré comme le lieu de sa création ». (Alinéa 1,2 et 3 de l'article 3 du décret n°05-105/PR)

Article 2

Cette période transitoire prendra fin au 31 décembre 2009, date à laquelle, les chèques tirés sur l'Exim bank devront intégrer l'ensemble des mentions obligatoires, de même que le format standard des chèques.

Moroni le 21 mai 2008

Le Gouverneur,

Ahamadi ABDOULBASTOI





LETTRE CIRCULAIRE N° 001/2008/ COB

.....
Lettre Circulaire relative à la nomination d'Exim Banque-Comores en qualité d'intermédiaire agréé pour les relations financières entre l'Union des Comores et l'étranger
.....

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR, portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR, relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Vu la Lettre-Circulaire n°001/2007/COB, portant agrément de la Banque « Exim Banque-Comores » ;

Article 1 La banque « Exim Banque-Comores » est agréée en qualité d'intermédiaire pour toutes les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre l'Union des Comores et l'étranger ou en Union des Comores, entre un résident et un non-résident.

Article 2 Pour toutes les opérations effectuées par son entremise ou placées sous son contrôle, l'intermédiaire agréé est chargé de veiller sous sa responsabilité au respect des prescriptions édictées par les décret n°87-005/PR et par les textes pris en son application.

Article 3 La présente Lettre-Circulaire est révoquée à tout moment

Moroni le 26 mai 2008

Le Vice-Gouverneur
Mzé Abdou Mohamed Chanfiou



.....
LETTRE CIRCULAIRE N° 002/2008/SP
.....

.....
Lettre Circulaire relative à la confiscation des billets douteux
.....

Vu la loi cadre fédérale n° 80-08 du 03 mai 1980, relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale des Comores dans le contrôle des Banques et établissements Financiers;

Vu la loi 80-07 du 26 juin 1980, portant réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le Décret 87-005/PR portant réglementation des relations Financières entre les Comores et l'étranger;

Vu l'Ordonnance n°03-002/PR relative au blanchiment, confiscation et coopération internationale en matière de produits de crime;

Article 1

Les billets douteux (ou présumés faux) présentés aux guichets des banques et établissements financiers de la place doivent être impérativement confisqués pour authentification auprès de la Banque Centrale des Comores contre la remise d'une attestation.

Article 2

Cette attestation doit mentionner les informations suivantes :

- L'identité de la personne détentrice du ou des billet (s) douteux (nom, prénom, adresse)
- Les coordonnées bancaires de la personne (numéro de compte,)
- Le ou les numéro(s) de série des présumés faux.

L'annexe 1 indique le format d'un modèle d'attestation.

Article 3

Cette attestation doit être remise au présentateur du billet douteux. Un second exemplaire, accompagne le ou les billets douteux, pour l'authentification à la Banque Centrale des Comores.

Article 4

Une fois authentifiée, les billets reconnus faux seront conservés et détruits par la Banque Centrale, les billets authentifiés vrais seront échangés à concurrence du montant versés et crédités sur le compte de la Banque ou établissements financiers dépositaires.

Moroni le 21 mai 2008
Le Gouverneur,
Ahamed ABDOULBASTOI

